

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 septembre 2007

---

**CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ - (n° 114)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 6

présenté par  
M. Poisson-----  
**ARTICLE 4**

Dans l'alinéa 2 de cet article, après le mot :

« faite »,

insérer les mots :

« ni dans ses propres interventions, ni ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le fait que seuls les documents publiés ne doivent faire mention d'éléments permettant l'identification de personnes ne saurait suffire à satisfaire le secret professionnel. Il paraît nécessaire en effet, de préciser que les interventions notamment orales (conférences, interviews) du Contrôleur doivent être également préservées de toute possibilité d'identification.